

Les électeurs ont été appelés à voter en suivant l'ordre alphabétique de la liste et des tableaux.

Le Président les a prévenus que leurs bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée, devaient être sur papier blanc et sans signes extérieurs.

A l'appel de son nom, chaque électeur a remis son bulletin fermé au Président, qui l'a déposé dans la boîte du scrutin ; le vote a été constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé, sur la liste, en marge du nom du votant.

À quatre heures du soir, la boîte du scrutin a été scellée par le Président et déposée dans une des salles de la mairie; des scellés ont été également apposés sur les ouvertures de cette salle; un poste de garde nationale ou de l'armée a été, pendant la nuit, préposé spécialement à la garde de la boîte du scrutin.

Le lendemain, vingt-un décembre, à huit heures du matin, le Président, les quatre assesseurs et le secrétaire, dénommés d'autre part, ont pris place au bureau. La boîte du scrutin, dont les scellés ont été reconnus intacts, a été placée de nouveau sur la table du bureau, et le scrutin a été ouvert. Pour faciliter l'opération, un nouvel appel a été fait, comprenant seulement les électeurs qui n'avaient pas voté la veille.

A quatre heures du soir, le Président, conformément à l'article 51 de la loi électorale, a déclaré la clôture définitive du scrutin. La boîte du scrutin a été ouverte, et les bulletins qu'elle

contenait, vérifiés par les membres du bureau, se sont trouvés au nombre (1) de *Dix-sept Cent quarante quatre*. —

constaté par les signatures ou paraphes apposés sur la liste des électeurs.

(1) En toutes lettres,

(2) Egal ou supérieur de..... bulletins, ou inférieur de..... bulletins.

(3) Si le bureau désigne des scrutateurs supplémentaires, ce qui doit avoir lieu toutes les fois qu'il y a plus de 300 votants, on le constate ainsi :

« MM..... électeurs présents,
» sachant lire et écrire, ont été
» désignés par le bureau comme
» scrutateurs supplémentaires, et se
» sont divisés par table de quatre
» au moins. Les bulletins ont été
» répartis entre les diverses tables
» et le bureau a surveillé l'opération
» du dépouillement. »

(4) Ajoutez, s'il y a lieu : « A chaque table »

Les bulletins ont été vérifiés sur une table disposée de telle sorte que les électeurs pussent circuler alentour (3).

L'un des scrutateurs (4) ————— a lu successivement les bulletins à haute voix et les a passés à un autre scrutateur. Le résultat des votes a été relevé sur une liste préparée à cet effet.

Les bulletins blancs, ceux contenant des protestations ou dans lesquels il serait impossible de reconnaître une adhésion ou un

refus et ceux dans lesquels les votants se seraient fait connaître, ne sont pas entrés en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils ont été annexés au présent procès-verbal.

Le dépouillement a donné les résultats suivants

ADHÉSION :	REJET :
Nombre de suffrages exprimés (en toutes lettres.)	Nombre de suffrages exprimés (en toutes lettres.)

Le résultat du scrutin ayant été rendu public, les bulletins, autres que ceux qui ont été déclarés nuls ou sur lesquels il s'est élevé des contestations que le bureau a décidées provisoirement, ont été brûlés en présence des électeurs. Les bulletins conservés pour être annexés au présent ont été paraphés par le bureau.

Les opérations de l'assemblée étant terminées, le Président a fait donner lecture du présent procès-verbal, et, après la signature des membres du bureau, il a levé la séance.

Fait et clos à *Saint-Mazaine*, le vingt-un décembre
1851, à *vingt* heures du soir.

to Mr. Toussaint Submittahau off Siberia
Bogotá M. D. M. President

